

AS340
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012- 308 /PRES/PM/MATDS/
MEF portant statut général de la communauté
de communes au Burkina Faso.

Visa CF H 0249
19-04-2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012 - 122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux lois de Finances ;
- VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
- VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 février 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 130, 131, 132 de la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités territoriales, il est autorisé dans les limites territoriales de chaque région la création d'une ou plusieurs communautés des communes.

Article 2 : La communauté de communes est un établissement public. Elle est chargée de la gestion d'affaires d'intérêt intercommunal.

Les lois et règlements relatifs à l'administration communale lui sont applicables en l'absence de dispositions expresses contraires.

CHAPITRE II DE LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 3 : Plusieurs communes d'une même région sans enclave peuvent s'associer pour créer une communauté de communes dans un ou plusieurs domaines bien précis.

Article 4 : L'initiative de la création de la communauté de communes appartient à une ou plusieurs communes.

Article 5 : A titre transitoire, aucune commune ne peut appartenir à plus d'une communauté de communes à la fois.

Article 6 : La communauté de communes est établie sur la base d'une convention signée les Maires des communes-parties après délibération des conseils municipaux concernés.

Article 7 : La convention constitutive de la communauté de communes précise :

- l'objet et le siège social de la communauté ;
- l'identité de ses membres ;
- les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion ;
- les différentes composantes du budget ;
- les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes ;
- les droits et obligations des membres ;
- les modalités et conditions de dissolution de la communauté.

Article 8 : La communauté de communes est investie des pouvoirs de décision et d'exécution sur la base d'exclusivité de la compétence transférée.

Article 9 : Le gouverneur est l'autorité compétente pour adopter l'acte constitutif de la communauté de communes. L'arrêté d'approbation est publié au Journal Officiel du Faso et doit contenir :

- l'objet de la communauté ;
- l'identité des membres de la communauté ;
- le siège social de la communauté.

CHAPITRE III DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

Article 10 : Les compétences peuvent être de plusieurs ordres selon les domaines objet de la communauté de communes.

Article 11 : La communauté de communes peut exercer des compétences de prestation de services publics dans les domaines suivants :

- la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des ordures ménagères ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et des ressources naturelles ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gérance des équipements socio-économiques, éducatifs et touristiques d'intérêt intercommunal ;
- l'habitat et la voirie ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le transport intercommunal ;
- tout autre domaine d'intérêt intercommunal.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : La communauté de communes est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge des collectivités territoriales et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 13 : La communauté des communes est soumise au régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso ainsi qu'au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

- Article 14 :** Les organes d'administration et de direction de la communauté de communes sont :
- le conseil d'administration ;
 - la direction ;
 - les commissions ad' hoc.

Section 1 : Du conseil d'administration

- Article 15 :** Le conseil d'administration assure la responsabilité administrative de la communauté de communes, en définit la politique et les grandes orientations stratégiques.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer sur la bonne marche de la communauté de communes.

Il examine et adopte :

- la modification de la convention constitutive de la communauté de communes ;
- le budget de la communauté de communes ;
- le règlement intérieur de la communauté de communes ;
- les comptes de la communauté de communes avant leur transmission à la Cour des Comptes ;
- les rapports du directeur ;
- le consentement de tout gage, nantissement, hypothèque et garantie ;
- la fixation du statut du personnel et des émoluments ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres de la communauté de communes.

Il autorise les emprunts, les baux, les cessions des biens immeubles, les transferts et aliénations de rentes, de valeur et créances ;

- Article 16 :** Le conseil d'administration de la communauté de communes est composé de délégués élus par les communes membres des conseils municipaux. Le nombre de délégués et la durée du mandat sont déterminés par la convention constitutive.

- Article 17 :** Un président du conseil d'administration et un vice-président sont élus parmi les délégués des communes membres.

Article 18 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne peut se tenir et délibérer valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés à la session.

Section 2 : De la direction

Article 19 :

L'administration de la communauté de communes est placée sous l'autorité d'une direction dont les attributions sont déterminées par la convention.

Article 20 :

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et décisions du conseil d'administration.

Il assure le fonctionnement régulier des services de la communauté de communes sous l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration.

Il représente les intérêts de la communauté de communes et, à ce titre, il peut ester en justice.

Les actes et rapports du directeur avec les tiers entrant dans l'objet de la convention constitutive engage la communauté de communes.

Article 21 :

Le directeur est compétent pour agir au nom et pour le compte de la communauté de communes dans les limites des décisions, délibérations et engagements pris par le conseil d'administration.

- Il est ordonnateur du budget de la communauté de communes.
- Il assure la responsabilité de la direction technique administrative et financière de la communauté de communes.
- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure la bonne exécution.
- Il signe les actes de la communauté de communes et peut donner à cet effet et sous sa responsabilité toute délégation

de signature, exception faite de celles engageant sa qualité d'ordonnateur du budget. Aucune délégation ne peut être donnée au responsable du service financier et comptable.

- Il recrute et gère le personnel conformément à la réglementation en vigueur.
- Il peut, en cas de faute prévue par les textes, licencier le personnel après approbation du conseil d'administration.
- Il prend dans les cas d'urgence définis par les textes fondamentaux de la communauté de communes, quitte à dépasser ses compétences, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Article 22 :

La direction est saisie de toutes les questions pouvant intéresser la marche générale de la communauté. Elle statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la communauté de communes.

Elle soumet à l'approbation du conseil d'administration les questions suivantes :

- Le budget et le compte administratif de la communauté ;
- le compte rendu et l'état d'exécution du programme ;
- les conditions d'emprunts ;
- l'acquisition de tout bien meuble et immeuble ;

Article 23 :

Le personnel de la communauté de communes est composé de :

- personnel propre à la communauté de communes ;
- personnel mis à la disposition de la communauté de communes par l'Etat ou par les communes membres ;
- personnel détaché par l'Etat ou par les communes membres auprès de la communauté de communes.

Section 3 : Des commissions ad hoc

Article 24 :

Des commissions ad hoc peuvent être créées sur décision du président après délibération du conseil d'administration et sur décision de son président. Elles sont créées pour une mission ou des objets précis et clairement définis dans l'acte de création.

Article 25 :

Toutefois les commissions ad hoc sont présidées obligatoirement par un maire dont la commune est membre de la communauté de communes. Elles sont dissoutes dès la validation du rapport définitif de mission.

La dissolution d'une commission ad hoc est soumise à la même procédure que sa création.

**CHAPITRE VI DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE
ET COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Article 26 :

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par les :

- contributions des différentes communes membres ;
- ressources issues de la coopération décentralisée ;
- produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- dons et legs
- autres ressources autorisées par l'acte constitutif.

Article 27 :

La communauté de communes est une personne morale de droit public. Elle jouit de l'autonomie de gestion. Le patrimoine de la communauté de communes est distinct de celui des communes qui la composent. La communauté de communes est directement responsable et supporte sur ses deniers propres les dommages causés aux usagers ou aux tiers pour les faits et actes qui lui sont imputables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Article 28 :

Le retrait de la communauté de communes fait l'objet d'une demande adressée au président du conseil d'administration de la communauté de communes. La demande est soumise au conseil d'administration de la communauté qui délibère après vérification et constat du respect par la partie demanderesse de l'ensemble des engagements et obligations souscrits à la date d'entrée en vigueur du retrait.

La délibération du conseil d'administration est soumise aux conseils municipaux pour avis.

Le retrait est constaté par un arrêté du Gouverneur de région.

Article 29 :

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 24 avril 2012



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA